CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-024

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plainte concerne la conduite du juge dans le cadre de procédures judiciaires devant la Chambre de la jeunesse impliquant la plaignante et ses enfants, lesquels font l'objet d'ordonnances rendues par la Cour. La plaignante reproche notamment au juge un manque d'impartialité, une atteinte à l'équité procédurale, un conflit d'intérêts lié à des mandats professionnels exercés par le juge à titre d'avocat dans les années 1995 et 1996, ainsi qu'une attitude qu'elle qualifie d'hostile et restrictive quant à son droit de parole.

[2] Après examen de la plainte, des explications fournies par le juge et de l'écoute des enregistrements des audiences, le Conseil conclut qu'aucun manquement déontologique ne peut être reproché au juge.

[3] D'une part, la preuve ne révèle aucune conduite pouvant raisonnablement donner ouverture à une apparence de partialité ou à un défaut d'indépendance. Les enregistrements démontrent que le juge adopte envers la plaignante une attitude calme,

respectueuse et attentive. Il l'invite à appuyer son témoignage par la présentation d'une preuve pertinente et lui adresse des encouragements concernant ses démarches futures.

[4] D'autre part, l'allégation de conflit d'intérêts repose sur des faits anciens, remontant à près de trente ans, dont le juge indique ne conserver aucun souvenir. Aucun conflit n'a été soulevé lors des audiences, alors même que la plaignante était représentée par avocat. Dans ces circonstances, la preuve ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

[5] Enfin, les reproches relatifs à l'appréciation de la preuve, à l'analyse des faits ou au déroulement des audiences relèvent essentiellement d'une insatisfaction à l'égard des décisions rendues. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires, mais uniquement d'évaluer la conduite des juges au regard de leurs obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.